



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/BC

N° 013260

Permis de stationnement délivré à l'entreprise DEMEFrance afin d'effectuer un emménagement au n°43 rue de la Juiverie à APT (84 400) le 14 avril 2023 réglementant le stationnement et la circulation..

Affiché le :

20 MARS 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route en vigueur,
Vu le code de la Voirie Routière en vigueur,
Vu le code pénal en vigueur,
Vu le code de la justice en vigueur,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,
Vu la demande formulée par l'entreprise DEMEFrance sise 242, boulevard Voltaire à PARIS (75 011), téléphone : 09.85.40.10.20./ Mail : ophelie@demefrance.com.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver deux emplacements pour le stationnement d'un camion en raison d'un emménagement au n°43 de la rue de la juiverie à APT (84 400).

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Un permis de stationnement est délivré à l'entreprise DEMEFrance afin de réserver deux emplacements place de la juiverie (à côté de l'arbre) à APT (84 400) pour le stationnement d'un camion en raison d'un emménagement au n°43 rue de la Juiverie à APT (84400).

→ La signalisation réglementaire pour l'affichage, la mise en place de barrière et/ou de panneau devra être mise en place par l'entreprise chargée du déménagement au moins 48 heures avant la date de début.

Article 2 : L'autorisation est accordée pour **le 14 avril 2023 de 08h00 à 17h00** dans les dispositions suivantes :

Deux emplacements seront réservés au jour et horaires prévus au présent arrêté au responsable de l'entreprise DEMEFrance afin de stationner un camion place

de la juiverie (à côté de l'arbre) en raison d'un emménagement au n°43 rue de la Juiverie.

a) L'arrêt ou le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du code de la route sur les emplacements réservés au jour et horaires prévus au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise DEMEFrance.

b) Un passage de 1,50 mètre sera laissé libre pour la circulation des piétons

c) Les emplacements seront matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et pourront être délimités par des barrières.

d) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

e) Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

f) En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

Utilisation de place de stationnement :

- o 17€ / jour / place (les 15 premiers jours)
- o 8€ / jour / place (les 45 jours suivants) ;
- o 2€ / jour / place (les jours suivants jusqu'à la fin du chantier).
- o 17€ / jour / place (au-delà de la date de fin de chantier (prolongation)).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée pour **1 véhicule pour 1 jour. Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation sera de 17€.**

Article 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées par titre de recettes du trésor public pour la période souscrite.

Article 6 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 7 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 8 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du déménagement seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du déménagement qui pourra être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du déménagement est l'entreprise DEMEFrance :

Article 9 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 10 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 14 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du déménagement pendant toute sa durée.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 18 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à l'entreprise DEMEFrance II sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 16 mars 2023.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



